

Bruxelles, le 12 février 2021  
(OR. en)

5697/21

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0014(NLE)

---

---

WTO 17  
COLAC 7

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	5696/21 WTO 16 COLAC 6 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice 1 de l'annexe XII ("Marchés publics") - Adoption

---

1. Le 27 janvier 2021, la Commission a présenté au Conseil la proposition citée en objet (doc. 5696/21 + ADD 1).
2. Le Comité de la politique commerciale (membres suppléants) a été consulté par écrit sur ce texte et l' a approuvé tel qu'il a été modifié pour tenir compte d'un certain nombre d'ajustements nécessaires.

3. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
- adopter la décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents 5698/21 et 5699/21;
  - décider de faire publier au Journal officiel de l'Union européenne, après adoption, la décision du comité "Commerce" UE-Colombie/Pérou/Équateur, dont le texte figure dans le document 5699/21;
  - noter que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision lui sera transmise; et
  - décider d'inscrire à son procès-verbal les déclarations qui figurent à l'annexe de la présente note.
-

**Déclaration de la Commission**

La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 3 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.

---

**Déclaration de la Commission**

La Commission estime qu'il est juridiquement incorrect d'indiquer, outre l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, les articles 91 et 100, paragraphe 2, du TFUE comme bases juridiques matérielles de cette décision.

De l'avis de la Commission, la finalité prédominante de la décision relève de la politique commerciale commune, alors qu'elle ne concerne que de manière incidente l'acquisition de services de transport. Par conséquent, la décision devrait indiquer uniquement l'article 207, paragraphe 4, du TFUE comme base juridique matérielle unique.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.